

N°32.2026

ARRÊTÉ
AUTORISATION DE TRAVAUX



DOSSIER N° AT 019 007 26 0 0002 Urbanisme : /
Commune : **ALTILLAC**
Demandeur : **Huttopia Beaulieu représenté(e) par M. DUC Stéphane**
Adresse du demandeur : **7 La Garenne 19 120 ALTILLAC**
Nom établissement : **Huttopia**
Adresse des travaux : **7 La Garenne 19 120 ALTILLAC**
Nature des travaux : **Travaux d'aménagement d'une salle de réunion sans spectacle.**
Type : **L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples**
/
Catégorie ERP : **5**
Demande de dérogation : **non**

ARRETE D'AUTORISATION

Le MAIRE de la commune d'ALTILLAC,

VU la demande susvisée,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L122-5, R. 122-141 et R 143-39,

VU le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité modifié

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 modifié portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale incendie et panique,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique en date du 10 avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit susvisé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

Le pétitionnaire doit se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique susvisée et à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité susvisée, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le préfet, le maire les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le directeur départemental des territoires.



Fait à Altillac, le 15 avril 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Pinsac', written over a horizontal line.

Tulle, le 10 avril 2026

Direction du service des sécurités

Service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze

Service gestion des risques

N/Réf. : GMCB-26/0282

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE
SEANCE DEMATERIALISEE du 07 au 10 avril 2026

ETUDE : AUTORISATION DE TRAVAUX
OBJET : Demande de reclassement du bâtiment accueil salle polyvalente
de 4^{ème} catégorie en 5^{ème} catégorie
Affaire n° : AT01900726 00002
Référence SDIS : E007.10020 001
Présenté par :
Nom : Monsieur DUC Stéphane
Adresse : 7 la Garenne
Ville : 19120 ALTILLAC
Transmis par :
Nom : Mairie d'ALTILLAC
Date de transmission : 26 février 2026
Préventionniste : Lieutenant Grégory MADELAINE
Etudié le : 18/03/2026

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT : BÂTIMENT ACCUEIL SALLE POLYVALENTE - HUTTOPIA
ADRESSE : Lieu-dit la Garenne
VILLE : 19120 ALTILLAC
ACTIVITE PRINCIPALE : Autres activités récréatives

EFFECTIF

Public : 176
Personnel : 1
TOTAL : 177

CLASSEMENT

Type : L
Catégorie : 5^{ème}

CE DOCUMENT DOIT IMPERATIVEMENT ETRE PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU
MAITRE D'OUVRAGE

DESCRIPTION DU PROJET

L'établissement sollicite l'avis de SCDSIP concernant le classement du bâtiment accueil/salle polyvalente.

Le classement actuel est de type L, activité W de 4^{ème} catégorie.

La société en charge de la gestion du site précise les points suivants :

- Le bâtiment n'aura plus pour usage l'accueil du camping (transféré au camping).
- Les salles seront dédiées aux événements interne au camping Utopia et réservées aux usagers.
- Seules les deux salles seront accessibles au public.

De ce fait, au vu de l'exploitation et du calcul d'effectif détaillé dans le tableau suivant et en application de l'arrêté du 07 février 2022 portant le seuil d'assujétissement à 200, l'établissement est reclassé en :

ERP TYPE L de 5^{ème} catégorie.

OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, il est nécessaire de mettre en place une ressource en eau pouvant délivrer un volume de 60m³ utilisable en 2 heures, située à une distance maximale de 400m des locaux à protéger. Le projet d'implantation devra être validé par le SDIS avant l'exécution des travaux.

EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ :

Désignation	EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ				
	Modalités de calcul	Public	Personnel	Total	Hébergement
Surface des salles	1 personne / m ²	176	1	177	

(*) Conformément aux dispositions de l'article PE 3 (§ 2), le personnel n'est pas pris en compte pour le classement.

CLASSEMENT :

L'établissement est classé ERP de type L, 5^{ème} catégorie.

Article 3 Dispositions relatives au stationnement automobile :

II. - Caractéristiques minimales :

4° Caractéristiques dimensionnelles :

Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Article 5 Dispositions relatives à l'accueil du public :

II. - Caractéristiques minimales :

Les banquettes d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m,
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Article 10 Dispositions relatives aux portes, portiques et sas :

II. - Caractéristiques minimales :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

3° Sécurité d'usage :

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Recommandation « vitrophanie » :

Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

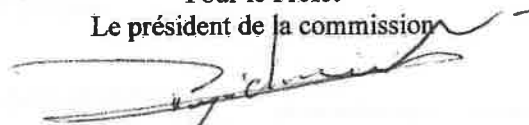
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À TULLE, le jeudi 2 avril 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission



Thierry PEYRICHOUX

Attestation d'accessibilité

Si à l'issue de ces travaux, l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra adresser au Préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception « l'Attestation d'accessibilité », prévue par l'article R165-3 du code de la construction et de l'habitation, dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux prévus dans le présent dossier.

L'attestation pourra être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle devra être accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus.

Si à l'issue de ces travaux, l'établissement n'est pas totalement conforme aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour achever la mise en accessibilité de son établissement.

Registre d'accessibilité

Conformément à l'article R164-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L164-1 du CCH.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

L'arrêté interministériel du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise les modalités de mise à disposition de l'ensemble du public et de mise à jour régulière du registre public d'accessibilité.

Ce registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 19/SHTD/UTIM

Dossier suivi par :
Sébastien ISSARTIER

Tél.: 05 55 21 80 71
07 77 31 87 79

sebastien.issartier@correze.gouv.fr

Sous Commission Départementale Accessibilité ERP

Réunion du jeudi 2 avril 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 019 007 26 0 0002

N° urbanisme :

Commune : ALTILLAC

Demandeur : Huttopia Beaulieu représenté(e) par M. DUC Stéphane

Adresse du demandeur : 7 La Garenne 19 120 ALTILLAC

Nom établissement : Huttopia

Adresse des travaux : 7 La Garenne 19 120 ALTILLAC

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'une salle de réunion sans spectacle.

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET, Président de la commission

LE REPRÉSENTANT DE LA DDT, Représentant du Directeur départemental des territoires

LE REPRÉSENTANT DE LA DDETS-PP, Représentant du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

LE MAIRE (OU ADJOINT), Représentant de la commune

LE REPRÉSENTANT DE « APF France handicap », Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE « GÉNÉRATIONS MOUVEMENT », Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE « VOIR ENSEMBLE », Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE L'APAJH, Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE REPRÉSENTANT DE CORRÈZE TOURISME, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Prescriptions et recommandations :

(Extraits d'articles de la réglementation ERP/IOP existants - Arrêté du 8 décembre 2014)

Article 2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :

II. - Caractéristiques minimales :

3° Sécurité d'usage :

ESCALIERS EXTÉRIEURS :

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage (extérieur = minimum 20 lux).

RAMPE PMR :

Dispositif de protection pour alerter ou éviter du risque de chute :

En cas de rupture de niveau située à moins de 90 cm le long du cheminement, en remblai ou bordé d'un fossé par exemple, il est obligatoire de mettre en place à partir de 25 cm de hauteur un élément éveillant l'attention afin de prévenir tout risque de chute, telle qu'une bordure chasse-roue par exemple. À partir de 40 cm, l'implantation d'un dispositif permettant d'éviter le risque de chute est obligatoire (exemples : Muret, haie, buisson, clôture légère, etc.)

Recommandation :

Article 2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :

Le long des rampes de pente supérieure à 4 %, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

REGLEMENTATION PARTICULIERE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public (petits établissements de la 5^{ème} catégorie).

PIECES ADMINISTRATIVES ETUDIEES

L'étude du dossier tient compte :

- 1) De l'engagement signé par le maître d'ouvrage à respecter les règles relatives à la sécurité incendie, à la solidité et à la sécurité des personnes, (*CERFA 13824*04* ou acte d'engagement, du 12/02/2026 joint au dossier),
- 2) Des dispositions énoncées dans la notice de sécurité du 19/02/2026 signée par le maître d'ouvrage et jointe au dossier,
- 3) Des plans remis par le maître d'ouvrage,
- 4) De l'avis du responsable unique de sécurité sur les travaux, lorsque le projet constitue un groupement d'établissements au sens des articles GN2 du règlement de sécurité.

En complément de ces dispositions les prescriptions suivantes sont à réaliser :

1 -	Prescriptions permanentes	Références
1.1	<i>Déposer, pour tous les travaux envisagés (construction, aménagement ou modification d'un ERP), une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires.</i>	CCH R143-22
1.2	<i>Prendre les dispositions et établir les consignes nécessaires à l'évacuation des personnes atteintes de handicap (alarme incendie sonore et lumineuse, chaise d'évacuation,...).</i>	GN 8
1.3	<i>Interdire la réalisation de travaux en présence du public.</i>	GN 13
1.4	<i>Faire vérifier les installations techniques et les moyens de secours. Consigner les vérifications dans le registre de sécurité. Annexer les rapports de vérifications au registre de sécurité.</i>	PE 4 §2
1.5	<i>Faire vérifier la conformité de l'installation électrique.</i>	PE 24 §1
1.6	<i>Installer les extincteurs en nombre et qualité suffisants.</i>	PE 26 §1, MS 39
1.7	<i>Respecter les dispositions relatives aux consignes de sécurité, au système d'alarme incendie et au moyen d'alerte des secours.</i>	PE 27

1 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1.1 - Article R143-22 du CCH - Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité (Décret n°2021-872 du 30 juin 2021)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés, de même que leur présentation, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

1.2 - Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

5. installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

7. élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

1.3 - Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

1.4 - Article PE 4 Vérifications techniques

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

1.5 - Article PE 24 Installations électriques, éclairage

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

1.6 - Article PE 26 Moyens d'extinction

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Article MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

1.7 - Article PE 27 Alarme, alerte, consignes

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Je soussigné, certifie que les dossiers présentés ont été étudiés par le service prévention du SDIS.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Corrèze
Le Chef du service Gestion des Risques



PO Lieutenant Julien CHANOINAT

AT01900726 00002	Avis favorable					Avis défavorable				
	Président SIDPC	Mairie	DDT	Gendarmerie	Préventionniste	Président SIDPC	Mairie	DDT	Police	Préventionniste
ALTILLAC BÂTIMENT ACCUEIL SALLE POLYVALENTE - HUTTOPIA	✓	☑	☑	☑	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Date avis	14/04/26	09/04/2026	09/04/2026	13/04/2026	10/04/2026					

Le Président,
Monsieur Denis VILLAR
Directeur des Sécurité

